

5 septembre 1876 - Contrat de mariage Amédée JEANDOT et Anastasie SIMERAY

Par devant Me **Jean-Marie Cusin** notaire de résidence à Commenailles, soussigné ;

Ont comparu :

1°. Mr Claude-François **Amédée Jeandot** fils majeur de défunt **Jean-Claude Jeandot** et de vivante **Jeanne-Denise Simeray**, propriétaire-cultivateur, demeurant à Chaumergy ; stipulant pour lui et en son nom personnel, d'une part ;

2°. Mme **Jeanne-Denise Simeray** veuve de Mr **Jean-Claude Jeandot**, propriétaire cultivatrice, demeurant à Chaumergy, d'une part ;

3°. Mlle **Marie-Anastasie Simeray** fille mineure des [illisible] **Célestin Simeray**¹ et **Hortense Prost**², propriétaire-cultivatrice demeurant à Chaumergy ; stipulant pour elle et en son nom personnel avec l'assistance et l'autorisation des mariés Prost ses grands père et mère, d'autre part ;

4°. Mr **Simon Prost** et dame **Marie-Claudine Prost**, son épouse de lui assistée et autorisée, propriétaires-cultivateurs, demeurant à Chaumergy, agissant pour assister et autoriser leur dite petite fille mineure, aussi d'autre part ;

Lesquels ont réglé ainsi qu'il suit les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre Mr Jeandot et Mlle Simeray :

Article premier. Les futurs époux déclarent se marier sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts conformément au code civil, en conséquence tout leur mobilier présent et futur et toutes leurs dettes actuelles et futures seront exclus de leur communauté ; laquelle ne se composera que des produits de leurs travaux, revenus et économies ;

Article deux. En renonçant à la communauté, la future épouse ou les siens conserveront le droit de reprendre francs et quittes de toutes dettes et charges ses apports meubles et immeubles. Mais cette stipulation ne sera pas opposable aux tiers avec lesquels ladite future épouse aura contracté ;

Article trois. Le futur époux apporte en mariage et se constitue :

¹ Sosa 54 – Génération 6 (4 juin 1829 – 14 novembre 1862).

² Sosa 55 – Génération 6 (5 février 1837 – 14 septembre 1862).

1°. Les linges et habillements personnels non estimés attendu qu'il reprendra à la dissolution de la communauté ceux qu'il possédera alors en compensation ;

2°. Un mobilier indivis entre lui et ses frères estimé pour sa part huit cents francs ;

3°. Divers immeubles également indivis avec ses frères ; estimés pour fixer les droits d'enregistrement à la somme de quinze cents francs et le linge personnel prisé cinquante francs pour fixer les droits d'enregistrement ;

Article quatre. La future épouse apporte en mariage et se constitue un trousseau comprenant une armoire, un lit garni, linges de ménage, linges et habillements personnels, non compris ses vêtements journaliers, en valeur de trois cents francs ; lequel trousseau provient à la future épouse des droits provenant des successions de ses père et mère et il sera rapportable au partage des dites successions ; lequel trousseau la future épouse ou les siens conserveront le droit de reprendre à la dissolution de la communauté en nature ou en argent à leur choix ; elle se constitue et apporte en mariage en outre les droits mobiliers et immobiliers qu'elle a recueillis dans la succession de ses père et mère ; estimé le tout à quinze cents francs pour fixer les droits d'enregistrement.

Article cinq. Le survivant des époux prélèvera à titre de préciput conventionnel le lit nuptial, la future épouse aura droit à ce préciput même en renonçant à la communauté.

Article six. Les futurs époux se font donation entre vifs et irrévocable au survivant [illisible] ce qu'ils acceptent de la jouissance et usufruit de la moitié des avoirs qui appartiendront au premier mourant lors de son défunt ; pour le survivant en jouir et disposer pendant son veuvage seulement avec dispense de fournir caution et de faire emploi du mobilier.

Article sept. Les futurs époux promettent de faire reconnaissance de toutes les valeurs qui pourront leur revenir par la suite par succession donation ou autrement ; et la célébration du mariage vaudra aux futurs époux quittance de leurs apports ;

Avant de clore, le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 1391 et 1394 du code civil et il leur a délivré le certificat prescrit par ce dernier article pour être remis à l'officier de l'état civil avant le mariage ;

Dont acte, fait et passé à Chaumergy, en la demeure des mariés Prost ;

L'an mil huit cent soixante seize ;

Le cinq du mois de août ; je dis du mois de septembre ;

En présence de Mrs Prosper Brulebois et Alexandre Brulebois propriétaires, demeurant à Chaumergy, témoins-instrumentaires requis ;

Et les parties ont signé ci-après avec les témoins et le notaire sauf dame Prost qui a déclaré ne pouvoir signer pour être illettrée le tout après lecture faite ; les linges personnels évalués vingt francs pour les droits d'enregistrement, lecture faite ;